



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **18 DECEMBRE 2023**
Délibération n° **DEL-2023-0494**

Objet : Convention pour la facturation et la perception de la redevance d'assainissement collectif des communes de Crolles et Bernin par la SPL Eaux de Grenoble Alpes pour le compte de la Communauté de communes Le Grésivaudan

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 55
Pouvoirs : 9
Absents : 0
Excusés : 19
Pour : 63
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 1

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

27 DEC. 2023

et publié le

27 DEC. 2023

Secrétaire de séance :
Jean-François CLAPPAZ

Le lundi 18 décembre 2023 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 12 décembre 2023.

Présents : Cédric ARMANET, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Philippe BAUDAIN, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Annie FRAGOLA, Nelly GADEL, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Adrian RAFFIN, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO

Pouvoirs : Patrick AYACHE à Serge POMMELET, Christophe DURET à Anne-Françoise BESSON, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Martine KOHLY à Françoise MIDALI, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET, Franck REBUFFET-GIRAUD à Régine VILLARINO, Sophie RIVENS à Alexandra COHARD, Annie TANI à Annie FRAGOLA, Damien VYNCK à Cécile ROBIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grésivaudan et notamment sa compétence en matière d'eau et d'assainissement,

Vu l'article L1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R2333-128 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions du Code de la commande publique,

Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0270 du 26 juin 2023 portant concession de service public pour l'exploitation du service public de distribution de l'eau potable sur les communes de Crolles et Bernin,

Vu le contrat de concession DEA-23-352 en date du 19 juillet 2023 et notamment son article 77.1.2 relatif à la facturation de la redevance d'assainissement des eaux usées,

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation des régies Eau et Assainissement du 14 décembre 2023

Monsieur le Président expose que le contrat de concession de service public pour l'exploitation du service public de distribution de l'eau potable sur les communes de Crolles et Bernin signé le 19 juillet 2023 prévoyait dans son article 77.1.2 susvisé l'établissement d'une convention permettant la facturation et la perception de la redevance d'assainissement des eaux usées auprès des usagers par la SPL Eaux de Grenoble Alpes pour le compte de la Communauté de communes Le Grésivaudan.

Cette convention fixe les conditions techniques et financières pour la perception des redevances auprès des abonnés, les conditions de reversement, les conditions d'admissions en non-valeurs ainsi que les conditions de gestion des cautions et des demandes de dégrèvement.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- **D'approuver la facturation et la perception de la redevance d'assainissement des eaux usées auprès des usagers par la SPL Eaux de Grenoble Alpes pour le compte de la Communauté de communes Le Grésivaudan, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;**
- **De l'autoriser à signer la convention annexée ainsi que tous les actes afférents à cette affaire.**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés cette délibération (par 63 voix pour et 1 n'ayant pas pris part au vote : Patrick BEAU).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **18 DEC. 2023**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes



DEPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

CONVENTION

POUR LA FACTURATION ET LA PERCEPTION DE LA REDEVANCE
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES COMMUNES DE CROLLES
ET BERNIN

ENTRE :

La Communauté de communes Le Grésivaudan, sise 390 rue Henri Fabre à CROLLES, représentée par son Président, Monsieur Henri BAILE, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil communautaire du [REDACTED],

Ci-après désignée « **la CCLG** »,

d'une part,

ET:

Eaux de Grenoble Alpes, société publique locale au capital social de 7 056 000 €, dont le siège social est sis 50 rue Jean Vaujany à GRENOBLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 799 344 189, représentée par son Directeur Général, Monsieur Guillaume MILLON, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil d'administration du [REDACTED],

d'autre part.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT:

La Communauté de communes Le Grésivaudan a confié à Eaux De Grenoble Alpes l'exploitation de son service public d'eau potable par un contrat de concession visé en préfecture le

La Collectivité a demandé à Eaux De Grenoble Alpes, qui accepte, conformément à l'article R 2333-128 du Code général des collectivités territoriales, de percevoir pour son compte, sur la facture d'eau, la redevance due par les usagers du service d'Assainissement Collectif des communes de Crolles et Bernin.

La présente convention a pour but d'en fixer les conditions techniques et financières.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - ATTRIBUTIONS DE EAUX DE GRENOBLE ALPES

Les attributions de Eaux De Grenoble Alpes seront les suivantes :

- remise à la Collectivité de la liste des abonnés au service des eaux, sur laquelle celle-ci indiquera ceux passibles de la redevance d'Assainissement Collectif, ainsi que les clients abonnés bénéficiant des réductions prévues par la législation et tous autres cas particuliers. Seule la Collectivité peut décider qu'un abonné doit, ou non, être assujéti au paiement de la redevance d'Assainissement Collectif ;
- à partir de cette liste visée par la Collectivité, établissement d'un fichier en vue de la facturation de cette redevance;
- tenue à jour dudit fichier, compte-tenu des mutations et résiliations d'abonnements sur lesquelles est basée la redevance d'Assainissement Collectif, et modifications qui seront notifiées par la Collectivité à Eaux De Grenoble Alpes, deux mois au moins avant la date de mise en recouvrement des factures de vente d'eau ;
- incorporation sur les factures de vente d'eau, du montant de la redevance d'Assainissement Collectif;
- encaissement auprès des usagers ;
- établissement d'un bordereau des encaissements permettant à la Collectivité de contrôler le bien-fondé des sommes encaissées pour son compte ;
- versement dans les caisses du Receveur de la Collectivité du produit de la redevance d'Assainissement Collectif.

ARTICLE 2 - FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La Collectivité indiquera à Eaux De Grenoble Alpes le barème de la redevance d'Assainissement Collectif à appliquer.

La Collectivité devra notifier deux mois avant la date prévue pour la facturation le montant de la redevance d'Assainissement Collectif. En l'absence de notification faite à Eaux De Grenoble Alpes, celle-ci reconduira le montant fixe pour la dernière facturation.

La redevance d'Assainissement Collectif sera facturée par Eaux De Grenoble Alpes, en même temps et avec la même périodicité que les factures d'eau potable, soit deux fois par an.

Le décompte de la redevance d'Assainissement Collectif justifiant les sommes encaissées par Eaux De Grenoble Alpes pour le compte de la Collectivité sera établi et présenté au 31 mai de l'année n+ 1 ; au crédit de ce compte, seront portées toutes les sommes encaissées par Eaux De Grenoble Alpes pour le compte de la Collectivité, en cours d'année.

Eaux De Grenoble Alpes ne sera pas tenue pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient provoqués par des causes indépendantes de sa gestion propre. Elle n'aura, en aucun cas, à établir une facturation provisoire, ni une facturation spéciale pour la redevance d'Assainissement Collectif.

ARTICLE 3- VERSEMENT A LA COLLECTIVITE DU PRODUIT DE LA REDEVANCE

Les sommes encaissées seront réglées à la Collectivité aux mêmes dates que les versements concernant l'eau potable et prévues au contrat de concession du service public de l'eau potable.

Eaux De Grenoble Alpes devra tenir à la disposition de la Collectivité, ou de toute autre personne habilitée par elle, toutes pièces justificatives dont elle désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du décompte présenté suivant l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4- MOYENS COERCITIFS - IMPAYES

En cas de non-paiement de la redevance d'Assainissement Collectif, Eaux De Grenoble Alpes assurera l'envoi d'un premier courrier de rappel. En cas d'insuccès de cette procédure et à l'expiration d'un délai d'un mois,

Les factures émises impayées seront remises au Receveur de la Collectivité dans les mêmes conditions que celles prévues au contrat de concession de l'eau potable. Il lui appartiendra d'en poursuivre le recouvrement par voies légales.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications présentées par les usagers seront directement instruites par le Service compétent de la Collectivité, sans intervention de Eaux De Grenoble Alpes.

ARTICLE 5- REMUNERATION DE EAUX DE GRENOBLE ALPES

La rémunération d'Eaux de Grenoble Alpes pour les missions prévues au présent contrat est incluse dans le tarif revenant au délégataire prévu au contrat de concession de service public des communes de Crolles et Bernin visé en préambule.

ARTICLE 6- PRISE D'EFFET - DUREE

La présente convention entrera en vigueur dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire.

Elle est conclue pour une durée égale à celle du contrat de concession du service public de l'eau potable passé entre la Communauté de communes Le Grésivaudan et Eaux De Grenoble Alpes, soit jusqu'au 30 juin 2028 ou à la date d'échéance du contrat, si celle-ci devait être modifiée, pour quelque raison que ce soit.

Toutefois, la présente convention pourra être dénoncée à la fin de chaque année civile par l'une ou l'autre des parties, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception, signifiée avant le 31 octobre de l'année considérée.

ARTICLE 7- CONTESTATIONS

En cas de contestation pour l'application de la présente convention, les parties s'engagent, avant de recourir à la procédure contentieuse, à rechercher un règlement amiable du différend auprès du Préfet du Département.

A Crolles le ,.....

Pour la Communauté de communes
Le Grésivaudan

Pour Eaux De Grenoble Alpes
Le Directeur General

Henri BAILE

Guillaume MILLON